

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



LOI N°10-____ /AU PORTANT CODE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DEFINITION, BUTS ET PRINCIPES

Article 1^{er} : Le présent code est dénommé Code de l'Information et de la Communication en Union des Comores.

Article 2 : L'expression « information et communication » est l'ensemble des processus de collecte, de traitement, de stockage et de diffusion sous forme de parole, de son, de message, de signaux, d'images visuelles et de données par un émetteur vers plusieurs récepteurs.

L'information se réalise à travers les publications d'ordre général ou spécialisées, des affiches, des médias audiovisuels (radiotélévision) ou de tout autre support d'information et de communication.

Article 3 : Les communications audiovisuelles, et écrites assurent essentiellement des missions d'intérêt général.

A ce titre :

- elles contribuent à l'intégration et à la solidarité nationale par le développement de la communication sociale ;
- elles oeuvrent à la promotion de la culture nationale à travers des publications et des programmes audiovisuels ;
- elles répondent aux besoins et aux aspirations des citoyens en matière d'information, d'éducation et de divertissement ;
- elles contribuent à la prise de conscience du citoyen de ses droits et devoirs pour la défense de ses intérêts ;
- elles suscitent le débat et l'échange des idées dans la société pour un fonctionnement normal des institutions démocratiques ;
- elles favorisent la participation de l'Union des Comores au dialogue universel par la diffusion à l'étranger de ses valeurs sous toutes ses formes.

Article 4. - La communication audiovisuelle, la publication, l'imprimerie, la messagerie électronique et la librairie sont libres

Article 5. - La liberté d'informer et de communiquer ne peut être limitée qu'en cas de :

- non respect de la dignité humaine ;
- violation de la liberté et de la propriété d'autrui ;
- perturbation de l'ordre public ;
- incitation à la haine entre les communautés ;
- appel au séparatisme.

Article 6 : Toutes les productions écrites et audiovisuelles étrangères sont admises à la diffusion dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, à la souveraineté nationale et aux valeurs morales.

TITRE II : DE LA PUBLICATION

CHAPITRE I : DES PUBLICATIONS PERIODIQUES

Article 7 : Sont considérées comme publications périodiques tous les journaux et revues paraissant à intervalles réguliers.

Les publications périodiques sont classées en deux catégories :

- les journaux ou périodiques d'informations générales ;
- les publications périodiques spécialisées.

Article 8.- Sont considérées comme publications d'informations générales celles qui constituent une source d'information sur les événements nationaux et internationaux destinée au grand public.

Article 9.- Sont considérés comme périodiques spécialisés, toutes publications se rapportant à des thèmes spécifiques dans des domaines particuliers.

Article 10 : Avant la création de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au Conseil National de la Presse et l'Audiovisuel une déclaration contenant :

- le titre et son mode d'impression ;
- le nom et prénom du directeur de la publication et de ses coordonnées ;
- l'objet de la publication ;
- la langue de publication ;
- l'aire de diffusion ;
- l'adresse de l'imprimerie ;
- le tirage prévu.

Article 11.- La déclaration doit être faite par écrit sur papier et adressée au Directeur Général du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel par le Directeur de la publication en lettre recommandée avec accusé de réception.

Il lui en sera donné une réponse en lettre recommandée dans les sept (7) jours suivants la réception du dossier. Passé ce délai sans réponse aucune, sa demande est considérée comme acquise.

Article 12 : Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de publication. Ce dernier ne doit jouir d'une immunité quelconque.

Le Directeur et éventuellement le co-directeur doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et civiques.

Toutes les obligations légales imposées par la présente loi au directeur de la publication, sont applicables au co-directeur de la publication.

Article 13 : Dans toutes publications, les informations suivantes doivent être mentionnées dans chaque numéro, en premier page :

- le titre de la publication,
- le nom et prénom du directeur de la publication ;
- l'adresse de la publication ;
- le numéro de la publication ;
- le prix du numéro ;
- la date de publication

Article 14 : Aucune publication spécialisée ou d'informations générales ne doit comporter ni illustration, ni récit, ni insertion qui portent atteinte à la morale publique, aux bonnes mœurs et à l'éthique. Elle ne doit pas faire l'apologie du séparatisme ou de toute forme de discrimination.

CHAPITRE II : DU DEPOT LEGAL

Article 15 : Pour chaque publication, il sera remis au Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel trois (3) exemplaires.

Article 16 : Tout changement ou modification dans les conditions énumérées à l'article 10, doit être déclarée dans les cinq (5) jours auprès du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article 17 : Le quotidien qui aura cessé de paraître pendant un mois, l'hebdomadaire pendant deux mois et le mensuel pendant trois mois de façon continue, doivent, chacun pour ce qui le concerne, faire une nouvelle déclaration pour pouvoir paraître de nouveau.

Toutefois, une publication qui aurait été contrainte par une juridiction de suspendre sa parution peut reprendre son activité après la levée de la suspension

Article 18 : L'imprimeur est tenu responsable du respect de l'article 13. A défaut, il aura à se justifier devant le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel.

En cas de récidive, il lui sera retiré l'impression de la publication.

TITRE III : DE LA DIFFUSION DES PUBLICATIONS PERIODIQUES, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 19 : La diffusion des publications s'entend par la vente au numéro ou par abonnement, par la distribution gratuite ou onéreuse, publique ou privée.

Article 20 : La diffusion des publications périodiques nationales et étrangères sur le territoire national est libre dans les conditions définies aux articles 6 et 14.

Article 21 : L'abonnement à des publications étrangères est libre, sous réserve du respect de l'article 6.

Article 22 : Avant la mise en vente des périodiques étrangers, le dépositaire doit s'assurer de leur conformité aux dispositions des articles 6 et 14. Il doit déposer un exemplaire au Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel trois (3) exemplaires.

Article 23 : L'importation des publications destinées à la distribution à titre gratuit est soumise à l'autorisation du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article 24 : Après approbation de la diffusion des publications par le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel, les modalités d'importation et de vente des périodiques étrangères en Union des Comores seront soumises aux règles commerciales en vigueur.

CHAPITRE I : DE L'AFFICHAGE

Article 25 : Il revient aux autorités publiques de désigner par texte réglementaire, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affichages, des textes officiels et autre information destinée au public dans le respect de l'article 14.

Il est interdit de placarder en ces lieux des affiches particulières.

Tout contrevenant est passible d'une poursuite judiciaire.

Article 26 : Les professions de foi, les circulaires et les affiches publicitaires non officielles ne peuvent être placardées dans les emplacements désignés à l'article 25. D'autres lieux doivent être réservés à ces affichages par l'autorité publique.

Article 27 : Enlever, lacérer, recouvrir ou altérer, par un procédé quelconque de manière à travestir ou à rendre illisibles, les affiches apposées sur autorisation de l'autorité publique, dans les emplacements réservés constituent une infraction.

Article 28 : Après la manifestation ou réunion publique, les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en l'état.

L'utilisation de matériel ou produit salissant est interdite.

CHAPITRE II : DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 29 : Tout journal ou écrit périodique est libre d'assurer lui-même sa distribution.

Article 30 : La distribution et le colportage occasionnel sur la voie publique sont soumis à l'autorisation de l'autorité publique.

TITRE IV : DE L'ACTIVITE DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Article 31 : Par communication audiovisuelle, il faut entendre la production, la programmation, la diffusion et la mise à la disposition du public, par câble, par fibre optique, de sons, d'images, de données, de documents, de messages de toute autre nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée

Article 32 : Tous les citoyens ont droit et libre accès à la communication audiovisuelle.

Cependant, les prestataires de services peuvent demander le paiement d'un droit ou d'une redevance pour accéder à leurs programmes.

Article 33 : La diffusion ou la rediffusion d'un ou d'une partie d'un programme d'une station de radiodiffusion ou d'une chaîne de télévision, nationale ou étrangère, par un autre média, est soumise à l'autorisation préalable du producteur.

Article 34 : Tout organe de communication audiovisuelle doit être placé sous la responsabilité d'un dirigeant que ne jouit pas d'une immunité quelconque.

Article 35 : Les radios et télévisions publiques, communautaires ou privées dont l'existence est reconnue par la présente loi sont de trois (3) catégories.

- généraliste ;
- culturelle;
- commerciale.

Article 36 : L'usage des ondes radioélectriques pour la diffusion des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision à partir du territoire national est soumis à une autorisation délivrée par l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication, et ce, dans le respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences.

Article 37 : Seule une personne morale est habilitée à demander une autorisation relative à l'exercice d'une activité de communication audiovisuelle.

Les demandes d'autorisation doivent contenir le genre et la catégorie de l'organe de presse, ainsi que le siège et le capital.

Article 38 : La délivrance d'autorisation de diffusion est subordonnée au paiement des frais de dossier dont le montant est précisé dans la convention signée entre le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel et le titulaire.

Article 39 : La durée de l'autorisation est de deux (2) ans renouvelable.

Article 40 Le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard de la sauvegarde du pluralisme des courants de pensée, d'opinion et d'expression socioculturelle.

Article 41 : Le refus d'autorisation est notifié au demandeur et motivé

Article 42 : L'autorisation peut être retirée sans mise en demeure préalable en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée.

Article 43 : Pendant la période de la campagne électorale, les émissions à caractère politique doivent respecter l'équilibre du temps d'antenne entre les candidats. Le non respect de cette clause entraîne, après rappel du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel des poursuites judiciaires.

Article 44 : Le dirigeant d'un organe de communication audiovisuelle doit être majeur et jouir de ses droits civils et civiques.

Article 45 : L'utilisation d'une antenne parabolique est libre, toutefois, pour les paraboles de plus de (3,10m de diamètre) leur emplacement doit acquiescer l'avis du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article 46 : L'installation d'un relais de radios ou de télévisions étrangères est soumise à une autorisation délivrée par le Ministre de la communication après avis du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel.

TITRE V : ORGANISATION GENERALE DE LA PUBLICATION ET DU PARRAINAGE

Article 47 : Est considéré comme publicité, toute forme de message écrit, parlé ou télévisé, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie.

Article 48 : Est considérée comme parrainage, toute contribution d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée au financement d'émissions radiodiffusées ou télévisuelles afin de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

Article 49 : Les messages publicitaires et les émissions parrainées doivent être clairement annoncés et identifiés en tant que tels. Ils doivent être conformes aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité humaine. Ils ne doivent pas porter atteinte au crédit de l'Etat.

Article 50 : Le contenu des messages publicitaires doit être exempt d'incitation au séparatisme, de discrimination raciale. Il ne doit pas être de nature à provoquer la peur, la haine ou à encourager les imprudences, les négligences ou les abus.

Article 51 : La publicité doit respecter les intérêts des consommateurs. Elle ne doit pas directement ou indirectement, par exagération ou omission, ou en raison de caractère ambigu, induire le consommateur en erreur.

Article 52 : La publicité ne doit pas exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants ou des adolescents.

Article 53.-La publicité est interdite aux produits faisant l'objet d'une interdiction législative

TITRE VI : DE LA RECTIFICATION ET DU DROIT DE REPONSE.

CHAPITRE I : DE LA RECTIFICATION

Article 54.-Le Directeur de toute publication périodique est tenu d'insérer, gratuitement, toute rectification qui lui sera adressée par le concerné au sujet de l'acte qui aura été inexactement rapporté par ladite publication.

Toutefois, les rectifications ne peuvent occuper plus d'espace que l'article auquel elles répondent.

En cas de non respect de cette clause, la personne concernée peut saisir le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article 55 : Le Directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement le rectificatif apporté par la personne citée dans le journal ou écrit périodique, dans sa prochaine édition ou la suivante.

Cette insertion doit être limitée à la longueur de l'article incriminé. L'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature ne seront pas comptées dans la réponse.

Le demandeur en insertion ne peut dépasser les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

En cas de refus d'insertion du rectificatif, la personne concernée peut saisir le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article 56. - La décision du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel ordonnant l'insertion du rectificatif est exécutoire.

Article 57. - Le Directeur du journal peut saisir le tribunal en cas de non satisfaction de la décision du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel.

CHAPITRE II : DU DROIT DE REPONSE

Article 58 : Le droit de réponse est garanti à toute personne physique ou morale dans le cas où des informations susceptibles de porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou à sa considération, auraient été diffusées par un organe de communication audiovisuelle.

Le demandeur doit préciser les informations sur lesquelles il souhaite répondre par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur.

La réponse doit être diffusée dans les conditions équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les trois (3) jours suivants la diffusion dudit message, le cachet de la poste faisant foi. La réponse ne doit pas dépasser trois (3) minutes d'antenne.

Le directeur peut refuser la diffusion d'une réponse lorsqu'elle dépasse les trois (3) minutes.

Toutefois, il doit informer le demandeur pour qu'il se conforme à la réglementation. Il n'est pas tenu de diviser ou de scinder le message.

En cas de refus ou de silence gardé par le Directeur dans les huit (8) jours qui suivent la réception de la demande, le demandeur peut saisir le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel qui doit statuer sur le cas.

Article 59 : En période de campagne électorale le délai pour saisir le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel est d'au moins de vingt quatre (24) heures.

TITRE VII : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE

CHAPITRE I : DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS

Article 60 : Est journaliste professionnel, toute personne physique qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse (écrite ou audiovisuelle) et qui en tire au moins 60 % de ses revenus.

Sont assimilés aux journalistes professionnels, les collaborateurs suivants de la rédaction :

Rédacteur -traducteur, reporter, reporter d'images, reporters - photographe, dessinateur.

Article 61 : La qualité de journaliste professionnel est authentifiable par une carte professionnelle délivrée par le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel.

L'obtention de cette carte conditionne l'exercice de la profession.

Article 62 : L'exercice de la profession pendant un an (1) est obligatoire pour les titulaires d'un diplôme de journaliste pour disposer de la carte de journaliste professionnel et de deux (2) ans pour ceux qui sont formés dans d'autres spécialités. Pendant cette période probatoire, le journaliste reçoit une carte portant la mention « stagiaire ».

Article 63 : Est assimilé au journaliste, le collaborateur occasionnel ou permanent rémunéré à temps partiel par une ou plusieurs entreprises de presse.

Il lui est délivré une carte professionnelle au titre de « pigiste ».

Article 64 : Les journalistes retraités peuvent, à leur demande et après examen de leur dossier par le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel, recevoir une carte professionnelle à titre « honoraire ».

Article 65. - La privation d'emploi n'entraîne pas automatiquement le retrait de la carte professionnelle.

Il appartient au Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel de statuer sur la durée de son maintien au titre de « perte d'emploi ».

Article 66 .- La carte professionnelle est délivrée par le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel qui fixe les conditions de son obtention.

Article 67 .- Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le journaliste professionnel a libre accès aux sources d'information.

Article 68 .- Le journaliste n'est pas tenu à divulguer ses sources et ne peut, dans ce cas, être inquiété par l'autorité publique.

CHAPITRE II : DES CORRESPONDANTS ET ENVOYES SPECIAUX

Article 69 : Est correspondant d'un organe de presse national ou étranger, le journaliste ou le collaborateur de nationalité comorienne et étrangère qui exerce en Union des Comores en dehors du siège de son organe.

Le correspondant peut être temporaire ou permanent.

Sa couverture médiatique concerne en Union des Comores ou des pays voisins et il peut élire domicile dans l'un d'eux.

Article 70 .- Est stringer, le journaliste ou l'informateur comorien qui alerte, son organe de presse étranger en cas d'événement d'actualité ou autre en cours en Union des Comores.

Le stringer apporte son concours à l'envoyé spécial dépêché en Union des Comores par son organe de presse.

Article 71 .- Est envoyé spécial, le journaliste dépêché spécialement par son organe de presse pour effectuer un ou des reportages sur un ou des événements en cours en Union des Comores.

Article 72 : Le correspondant et l'envoyé spécial sont libres de se déplacer sur l'ensemble du territoire national pour rendre compte, par quelque moyen que se soit, des événements en Union des Comores.

Article 73 .- La transmission à l'étranger d'informations écrites et audiovisuelles ne fait l'objet d'aucune censure.

Article 74 .- Son accréditation peut lui être retirée si sa correspondance porte atteinte à l'ordre public, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, à la souveraineté nationale

et aux mœurs comoriennes ; si ses images sont source de dépréciation du pays ou de nature à porter atteinte à l'image et aux symboles de l'Etat.

Article 75 .- Le correspondant et le stringer doivent être munis, dans l'exercice de leurs fonctions, de badges délivrés par le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel.

TITRE VIII : DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I : DES INFRACTIONS GENERALES

Article 76 : Toute infraction aux dispositions de l'article 12 de la présente loi est punie de la suspension du média en question jusqu'à la régularisation de la situation.

Article 77.- Toute infraction aux dispositions des articles 22 et 23 expose son auteur à une amende dont le montant est fixé par le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel. Cette sanction ne remplace pas l'application du texte relatif aux fausses déclarations douanières.

Article 78.- Toute personne qui colporte ou distribue délibérément des publications périodiques interdites ou non-conformes aux dispositions de la présente loi, sera déférée au parquet par le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel qui a constaté l'infraction.

Article 79 : L'inobservation de la formalité du dépôt prévue aux articles 15, 16, 17 et 18 est punie d'une amende fixée par le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel sans préjudice des autres poursuites pénales.

Article 80 : Toute information non-conforme aux dispositions de l'article 4 est punie d'une confiscation de la publication et d'une amende fixée par le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel.

CHAPITRE II : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR VOIE DE PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

Article 81.- Si le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel constate la volonté délibérée de porter atteinte à la vie privée d'autrui, il peut porter l'affaire devant la justice pour les cas suivants :

- 1) La transmission au moyen d'un appareil quelconque, des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans son consentement ;

- 2) La fixation ou la transmission au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement.

Pour le cas où les actes énoncés au présent article auront été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants, le consentement de ceux-ci est présumé acquis.

Article 82. - Est interdite la publication des actes d'accusation et tous les autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience et ce, sous peine d'une amende fixée par le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel .

Article 83. - Sauf autorisation de la juridiction compétente, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou photographique après l'ouverture de l'audience judiciaire est interdit.

Toute infraction est punie d'une amende fixée par le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DE L'AUTORITE PUBLIQUE ET DU CITOYEN.

Article 84. - Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un groupe de personnes expressément nommées est une diffamation.

Article 85. - Toute expression outrageuse, terme de mépris invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Article 86. - Toute personne ou tout groupe de personnes victime de diffamation, d'outrage, d'offense et d'injures peut porter l'affaire devant la justice.

Article 87. - Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire est considérée comme une diffamation.

CHAPITRE IV : DES POURSUITES DE LA REPRESSION

Article 88. - Pour la presse écrite, sont considérés comme responsables principaux des délits de presse les personnes dont l'ordre suit :

- 1) le Directeur de la publication ;
- 2) A défaut le responsable d'éditions ;
- 3) A défaut les auteurs ;
- 4) A défaut les imprimeurs.

Article 89.- Pour la communication audiovisuelle, le Directeur sera considéré comme responsable lorsque le message incriminé a été préenregistré :

- A défaut, le producteur ;
- A défaut le rédacteur en Chef ;
- A défaut, l'auteur ;

Dans le cas d'une émission en direct, l'auteur de l'infraction est la personne qui a proféré les paroles incriminées.

Article 90.- Les infractions définies par la présente loi seront déférées aux tribunaux correctionnels.

Article 91.- Les propriétaires des écrits périodiques, des stations de radiodiffusions et des télévisions sont responsables de l'acquittement des sanctions pécuniaires prononcées contre le média.

TITRE IX : DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE ET DE L'AUDIOVISUEL

Article 92.- Il est institué un organe indépendant et autonome dénommé Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel. Il est l'organe régulateur des médias.

Le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel est chargé de garantir la liberté des communications audiovisuelles et écrites. Il est garant de l'expression des courants de pensée et d'opinion dans les médias. Il est garant du respect du principe d'égalité de traitement dans les médias publics.

Il veille à la qualité et à la diversité des programmes et écrits, au développement des productions et des créations audiovisuelles et écrites nationales ainsi qu'à la défense et au rayonnement de la langue et de la culture comorienne dans les médias.

Article 93.- Le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel est composé de :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale.

Le Conseil d'Administration comprend neuf (09) membres nommés par décret du Chef de l'Etat. Ce sont des personnes de grande moralité et probité, ainsi que d'une compétence reconnue dans le domaine de l'information et de la communication et qui justifient d'une expérience professionnelle minimale de dix ans.

Ils sont individuellement nommés ainsi qu'il suit :

- un membre par le Président de la République ;
- un membre par le Président de l'Assemblée de l'Union ;
- trois membres par les chefs des Exécutifs des îles ;
- Un membre par le Ministère en charge de la Communication ;
- un membre par les organisations professionnelles de la presse écrite ;
- un membre par les organisations professionnelles des médias audiovisuels ;
- un membre de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la communication par le Ministre en charge des Télécommunications

Ces membres sont irrévocables. Leur mandat est de deux (2) ans renouvelable.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Information et de la Communication.

Article 94. -Le Conseil National de la Presse et de l'audiovisuel a pour missions :

- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi ;
- de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication ;
- de garantir l'utilisation équitable et appropriée des organismes publics de presse et de communication audiovisuelle par les Institutions de la République ; chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et d'assurer le cas échéant les arbitrages nécessaires ;
- d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur la presse et l'audiovisuel ;
- de veiller au respect des dispositions de la présente loi et de celles des cahiers de charges et conventions régissant le secteur.

Article 95. -Tous les médias entrent dans son champ d'application de compétence quel que soit leur statut juridique.

Article 96. - Le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel se réunit sur convocation de son Président, à l'effet de délibérer sur les questions relevant de sa compétence. Pour pouvoir valablement délibérer, la présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion suivante pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel sont prises de manière consensuelle ou à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge d'entendre les avis motivés sur les questions dont il est saisi.

Article 97. -Les délibérations du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel sont constatées et consignées dans un procès-verbal signé par son Président.

Article 98. -Le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son Président.

Le personnel de ces services est constitué :

- de personnes titulaires de la Fonction Publique mises à la disposition du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel par voie de détachement ;
- des personnes recrutées directement par le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel selon ses propres procédures en la matière. Ce personnel est régi par le Code de travail.

Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du personnel du Conseil National de l'Audiovisuel sont fixés par le personnel du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article 99. -Le Président du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel est ordonnateur des dépenses du budget de l'Institution.

Article 100. - Les services du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel sont coordonnés par un Secrétaire Exécutif nommé par décret sur proposition du Président du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel. Le Secrétaire exécutif assiste aux réunions du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel sans voix délibérative et en assure le secrétariat.

Article 101. - Les membres et le personnel du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Article 102. -Le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel peut mettre en demeure les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 103.- Si le titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui sont adressées, le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

- 1) suspension de l'ensemble ou d'une partie du programme pour un temps ;
- 2) sanction pécuniaire ;
- 3) retrait de l'autorisation.

Article 104.- L'Union des Comores a la responsabilité administrative et financière du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel.

TITRE X : DISPOSITONS DIVERSES ET SPECIALES

Article 105.- Le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel peut appuyer les demandes des médias d'intérêt général remplissant les conditions imposées par la présente loi, qui veulent bénéficier d'aides indirectes de l'Etat, sous forme d'avantages fiscaux pour ses importations de matériels et équipements ; pour son fonctionnement, ses déplacements et pour les envois des journaux par la poste.

Article 106.- Les services des douanes et des impôts peuvent à tout moment vérifier le bien fondé des informations fournies dans le but de pouvoir bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 105.

TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 107.- Des décrets pris en Conseil des Ministres sur avis conforme du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel déterminent les modalités d'applications des dispositions de la présente loi.

Article 108.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures de la présente loi notamment la loi N°94-023/AF portant Code de l'Information des Comores.

Article 109.- Le présent Code est exécuté comme loi de l'Union des Comores

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 29 Juin 2010

Les Secrétaires

Le Président de l'Assemblée de l'Union

Nouroudine FADHULA

Ansufiddin ABDOU FAZUL

Bourhane HAMIDOU